



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - FEVRIER 2021

PUBLIÉ LE 11 FEVRIER 2021

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-021 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à NATURA 2000 pour la réalisation du sentier La Palme « des salins du Rouet » sur la commune de LA PALME.....1

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-018 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N° 2 - Récapitulatif pour l'année 2020.....3

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804 301 307 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Maxime DESHAYES, micro-entrepreneur - Organisme « FGN11 » à GINESTAS.....8

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-029 conférant l'Honorariat de maire à M. Gérard KERFYSER, ancien maire d'ARMISSAN.....10

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-006 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Gérard AZAM, gérant des Pompes Funèbres AZAM à CAPENDU.....12

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-008 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - M. David PINZI, responsable des sociétés OGF du département de l'Aude - Les Pompes Funèbres et Marbrerie Marmigère - Hameau de Montredon à CARCASSONNE.....14

DPPPAT/BDEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - M. Gonzagues HANNEBICQUE, directeur associé de la SAS SAD MARKETING à VILLENEUVE-d'ASQ (59650).....16

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM à ROYAT (63130).....18

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - Mme Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL à VERTOU (44120).....	20
Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - M. Bertrand BOULLE, président de la SAS MALL AND MARKET à PARIS.....	22
Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - M. Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil & Transaction à PARIS.....	24



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-021

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation du sentier La Palme « des salins du Rouet » sur la commune de La Palme.

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur CLIGNIEZ Vincent, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Madame Monique CHING, Présidente du SIVOM Corbières Méditerranée, le 19 janvier 2021 ;

Considérant que le projet est situé dans les sites Natura 2000 « Complexe lagunaire de La Palme (Zone spéciale de conservation FR9101441) et « Etang de La Palme (Zone de protection spéciale FR9112006) et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (item 11) :

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que la réalisation de l'itinéraire pédestre de 2 km en bordure des salins, reliant le Salin et la plage du Rouet, n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 « Complexe lagunaire de La Palme (Zone spéciale de conservation FR9101441) et « Etang de La Palme (Zone de protection spéciale FR9112006), compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des incidences temporaires qui seront mises en œuvre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation des opérations de débroussaillage et d'élagage nécessaires à la création du sentier pédestre reliant le Salin à la plage du Rouet est autorisée, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont

éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences suivantes :

- La réalisation des opérations de débroussaillage et d'élagage devront se limiter aux emprises identifiées dans l'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 transmise ;
- Les travaux devront être finalisés avant la fin du mois de mars ;
- Les rémanents devront faire l'objet d'une évacuation et une attention particulière devra être portée à la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes potentiellement présentes sur les parties débroussaillées ;
- La réalisation des travaux devra se dérouler avec l'accompagnement des services du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 04/02/21


Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Grégoire GAUTIER



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2021- 018

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°2 – Récapitulatif pour l'année 2020

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 4 février 2020 et du 21 janvier 2021 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	19,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,50
Herse à prairie, étaupinoir	60,00
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70
Rouleau	32,60
Charrue	118,10
Rotavator	83,70
Semoir	60,00
Traitement	44,20
Semence fourragère	152,80

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80
Semoir	60,00
Semoir à semis direct	68,60
Traitement	44,20
Semence certifiée de céréales	113,90
Semence certifiée de maïs	192,00
Semence certifiée de pois	215,60
Semence certifiée de colza	104,20

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix (€/Q)
Foin	13,90

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte) :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : **140 €/ha**

CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	24,70
Blé tendre	16,30
Orge de mouture	14,40
Orge brassicole de printemps	14,90
Orge brassicole d'hiver	14,40
Avoine noire	16,6
Seigle	16,00
Triticale	14,40
Colza	36,00
Pois	21,10
Féveroles	26,10
Tournesol	37,90
Maïs grain	14,70
Maïs ensilage	3,33
Blé tendre biologique	45,00
Blé tendre biologique variété ancienne	60,00
Blé dur biologique	51,00
Triticale biologique	26,00
Pois chiche	40,00
Lentilles biologiques	85,00

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

AUTRES CULTURES

Nature	Prix (€/kg) * sauf précision contraire
Betterave rouge	0,88
Pommes de terre de consommation (€ / kg) * en zone plaine	0,30
Pommes de terre ADEPOPAS (€ / kg) *	0,56
Pommes de terre ADEPOPAS Bio (€ / kg) *	0,85
Bulbe safran (€/bulbe)	2,38
Abricot au 12/07/2019	0,83
Abricot au 31/05/2019	1,26
Abricot au 07/08/2019	1,38
Maïs à griller	1,18
Chou rouge	1,44
Aubergine	1,40
Plants de truffier (€/plant)	13,32
Haricot coco	0,87
Courgettes	0,70
Carottes	0,70
Plants de salade (€/plant)	0,20

* déduction faite des frais de récolte et de conditionnement

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation **pour des parcelles détruites à 100 %** et sont fixés à :

Culture	Prix (€ / ha)
Céréales à paille	82,00
Maïs grain	100,00
Tournesol	90,00
Vendanges manuelles	1 150,00
Vendanges à la machine	375,00

FRAIS DE VINIFICATION

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation selon les tarifs suivants :

- **20,00 € / hectolitre** pour les vins **sans indication géographique**
- **21,00 € / hectolitre** pour les **autres vins**

CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix net hors vins bio en €/hl	Prix net vins bio en €/hl
Vins de table (VSIG)	sans indication de cépage	4,16 par degré	5,40 par degré
	avec indication de cépage	5,86 par degré	7,61 par degré
Vins de Pays d'Oc IGP	rouge et rosé	70,00	91,00
	blanc	57,00	74,10
Vins de Pays d'Aude IGP	rouge et rosé	85,00	110,50
	blanc	95,00	123,50
AOC-AOP Cabardès		117,00	152,10
AOC-AOP Malepère		115,00	149,50
AOC-AOP Corbières		128,00	166,40
AOC-AOP Minervois		142,00	184,60
AOC-AOP Clape - Quatourze		192,00	249,60
AOC-AOP Blanquette de Limoux		105,00	136,50
AOC-AOP Crémant de Limoux		125,00	162,50
AOC-AOP Fitou		160,00	208,00
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		148,00	192,40
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		236,00	306,80
AOC-AOP Languedoc		136,00	176,80

Conversion kg/hl : 130 kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux à 150 kg/hl.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le

1 0 FEV. 2021

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Grégoire GAUTIER



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804 301 307 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 4 février 2021 par Monsieur Maxime DESHAYES en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « FGN11 » dont l'établissement principal est situé 19 Chemin de la Lauze à GINESTAS (11120) et enregistré sous le N° SAP 804 301 307 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 février 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.*



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Bureau du cabinet**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-029
conférant l'Honorariat de maire**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales indiquant que l'honorariat peut être accordé par le préfet aux anciens maires et adjoints ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. José FRERE, maire de la commune d'ARMISSAN, qui sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Gérard KERFYSER, lequel a exercé des fonctions municipales de juin 1995 au 18 mai 2020 en qualité de conseiller municipal, de maire puis à nouveau de conseiller municipal, soit plus de vingt-cinq années de mandat ;

CONSIDERANT que M. Gérard KERFYSER remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gérard KERFYSER, ancien maire de la commune d'ARMISSAN, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

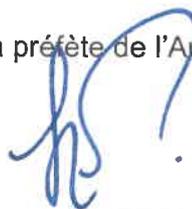
.../...

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 9 février 2021

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-006
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2016-020 du 23 mars 2016, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des POMPES FUNEBRES AZAM, situées à CAPENDU (11700) - Avenue des Anciens Combattants, sous le numéro **10-11-262** ;
- VU** la demande de modification (changement d'adresse) de l'habilitation funéraire formulée le 8 février 2021 par Monsieur Gérard AZAM, gérant des POMPES FUNEBRES AZAM ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les POMPES FUNEBRES AZAM
Rue Pierre Paul Riquet – Zone Artisanale
11700 CAPENDU

représentées par Monsieur Gérard AZAM sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 4, rue de l'Artisanat à CAPENDU*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est le suivant : **16-11-0006**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 22 mars 2022. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 11-2016-020 est abrogé.

ARTICLE 6 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Gérard AZAM.

Fait à Carcassonne, le 9 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales,



Marc CHAMBAUD



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE
Téléphone : 04.68.10.27.49
Courriel : lydie.cugueillere@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-008
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2020-127 du 16 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange – 570, chemin de la Madeleine – Hameau de Montredon – 11000 CARCASSONNE, établissement secondaire de la SA «OGF» - 31 rue de Cambrai à Paris ;
- VU** la demande de modification (changement de dénomination) de l'habilitation funéraire formulée le 5 février 2021 par Monsieur David PINZI, responsable des sociétés OGF du département de l'Aude ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 : Les Pompes Funèbres et Marbrerie Marmigère
570, chemin de la Madeleine – Hameau de Montredon
11000 CARCASSONNE**

établissement secondaire de la SA «OGF» - 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS

représentées par Monsieur David PINZI, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **20 - 11 - 0013**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **1^{er} janvier 2026**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-127 est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de secteur de la SA « OGF ».

Carcassonne, le 11 février 2021

*Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce – SAD Marketing**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L752-23, R752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS SAD MARKETING représentée par M Gonzague HANNEBICQUE reçue le 16 janvier 2020 à la préfecture, complétée le 13 octobre 2020 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS SAD MARKETING, sise 23 rue de la performance 59650 VILLENEUVE D'ASQ et représentée par M Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce .

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC03/11/2021/01.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

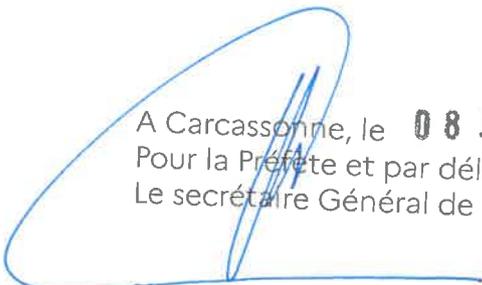
ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **08 JAN. 2021**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture,


Simon CHASSARD



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce – SARL COGEM**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-23, R.752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL COGEM représentée par M Jacques GAILLARD reçue le 4 juin 2020 à la préfecture, complétée le 24 septembre et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

52, rue Jean Bringer – CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Mél. : pref-environnement@aude.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL COGEM, sise 6 D rue Hippolyte MALLET 63130 ROYAT et représentée par M Jacques GAILLARD, gérant est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC02/11/2021/01.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **08 JAN. 2021**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Simon CHASSARD



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce – SARL TR OPTIMA CONSEIL**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-23, R.752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL représentée par Mme Elise TELEGA reçue le 1^{er} avril 2020 à la préfecture, complétée le 18 septembre et le 25 septembre 2020 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

52, rue Jean Bringer – CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Mél. : pref-environnement@aude.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du beau verger 44120 VERTOOU et représentée par Mme Elise TELEGA, gérante, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC01/11/2021/01.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **08 JAN 2021**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Simon CHASSARD



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce – SAS MALL AND MARKET**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-23, R.752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS MALL AND MARKET représentée par M Bertrand BOULLE reçue le 3 septembre 2020 à la préfecture, complétée le 1er octobre et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

52, rue Jean Bringer – CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Mél. : pref-environnement@aude.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS MALL AND MARKET, sise 18 rue Troyon 75017 PARIS et représentée par M Bertrand BOULLE président, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC04/11/2021/01.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

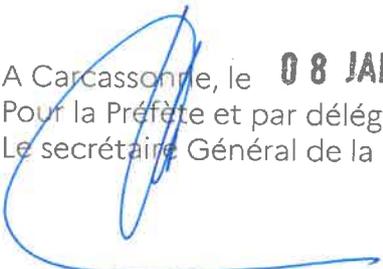
ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **08 JAN. 2021**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture,


Simon CHASSARD

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce – CBRE Conseil & Transaction**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L. 752-23, R. 752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction représentée par M. Fabrice ALLOUCHE reçue le 19 janvier 2021 à la préfecture, complétée le 8 février 2021 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS CBRE Conseil & Transaction, sise 76, rue de Prony 75 017 Paris et représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de CBRE France, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce .

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC06/11/2021/02.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 10 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Simon CHASSARD